



**RÈGLEMENT NO 094-16**

---

Règlement numéro 094-16 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à l'extension d'un usage dérogatoire dans les zones à dominance agricole

---

**SÉANCE RÉGULIÈRE** du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 19 juin 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

**SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:**

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire  
Béatrice Demers  
Jeannot Demers  
Maxime Fréchette  
André Jacob  
France Proulx  
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a modifié son schéma d'aménagement relativement à l'agrandissement des résidences dérogatoires dans les zones à dominance agricole;

CONSIDÉRANT que l'on dénombre à l'intérieur de la zone agricole environ 450 résidences dérogatoires;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements peut, dans certains cas, être trop restrictif car il prévoit que l'agrandissement des résidences ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 15 mai 2000 par madame la conseillère France Proulx;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 15 mai 2000 et le second projet lors de la séance régulière du 5 juin 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2000;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx  
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers  
et résolu à l'unanimité :

**QUE** le règlement numéro 094-16 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-16 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à l'extension d'un usage dérogatoire dans les zones à dominance agricole ».

## ARTICLE 3

L'article 328 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est amendé de telle sorte que le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« 1° dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée (cf. 111) située dans une zone à dominance agricole (A); l'agrandissement ne doit pas excéder 100 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage avant agrandissement. Toutefois, lorsqu'une habitation a une superficie de plancher inférieure à soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>), l'agrandissement est autorisé jusqu'à l'obtention d'une superficie totale de plancher de cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>).

La superficie de plancher exclut la superficie de la cave et du sous-sol.

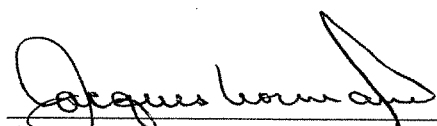
## ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

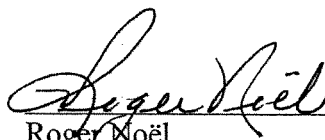
## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 19<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2000



Jacques Normand  
Greffier et directeur des finances

  
Roger Noël  
Maire